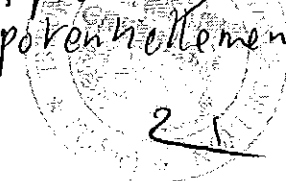


Interpellation: Contrôle au visa de 78-2 al. 4 sans caractériser une circonstance ou un comportement particulier

COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

Contraire à l'arrêt CJOUE 22-06-2010 peu important que le procès-verbal se réfère à un caractère aléatoire du contrôle, manque d'indication sur les modalités précises, la fréquence ou l'intensité des contrôles potentiellement effectivement réalisés



Requête N° : 10/2441

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 21 Novembre 2010 , à Heures,

Nous, Maria APPRUZZESE Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assistée de Joëlle BREUIL, Greffier,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département DE L'AIN ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 12 février 2010 de :

NOM et PRENOM (S) : ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXXXXXXXX~~
NE(E) LE : né le 07 Mars 1978 à TEBESSA (ALGERIE)
NATIONALITE : Algérienne

Assisté de son conseil Me FOURREY, avocat au Barreau de LYON,

Notifié à l'intéressé(e) le : 13 février 2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19/11/2010 à 19 HEURES 30 ;

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

Sur la validité du contrôle effectué au visa des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale :

Attendu que par arrêt en date du 22 Juin 2010, la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré que l'article 78-2 alinea 4 qui autorise les contrôles indépendamment de comportement de la personne concernée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des titres et documents prévus par la loi, est contraire au droit communautaire en l'absence de précisions sur la compétence ainsi accordée aux autorités de police quant à la fréquence et à l'intensité des contrôles pouvant être exercés sur ce fondement ;

Attendu que Monsieur K. ~~XXXXXX~~ a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors selon le Procès-Verbal d'interpellation qu'il était passager d'un véhicule de société de marque Renault immatriculé 413 BFE 69 circulant sur la commune de Collonges dans l'Ain ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrôle a été effectué alors que le Procès-Verbal d'interpellation ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant de suspecter que le conducteur du véhicule, a fortiori de son passager, ait commis ou tenté de commettre une infraction, ou que le comportement de l'un ou de l'autre ait été susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;

Attendu d'ailleurs que lors de l'interception du véhicule, les services de police n'ont pas sollicité les documents afférents à la conduite du véhicule mais ont immédiatement sollicité les documents d'identité du conducteur et du passager ;

Attendu que le Procès-Verbal fait référence au caractère aléatoire du contrôle, mais qu'aucune indication n'est donnée sur les modalités précises, sur la fréquence ou l'intensité des contrôles pouvant être effectués et étant effectivement réalisés par les services de police sur le territoire précisément limité ;
qu'ainsi, la validité du contrôle ne peut être vérifiée au regard des règles édictées par le droit européen ;

Attendu que réalisé dans ces conditions, le contrôle constitue dès lors un véritable contrôle aux frontières prohibé par le droit européen;

Attendu que la procédure doit en conséquence être annulée.

ILD-1400-21-11-2010-K

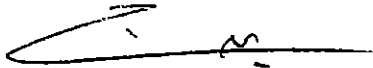
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 21/11/2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le
à 21/11/2010